



<p>Notifié le</p> <p>Notification reçue le</p> <p>Publié le 17 MAI 2018</p> <p>Certifié exécutoire, le Maire</p> <p><i>Le Maire par délégation</i></p>  <p>Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE</p> <p>LE 17 MAI 2018</p>
---	--

Service : Juridique - mep n° 445

ADMINISTRATION GENERALE

Bien sans maître susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le Domaine Communal

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités territoriales

VU l'article 713 du Code Civil

VU les articles L 1123-1, L 1123-2 et L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code du Domaine de l'Etat

VU le courrier de la DGFIP du 13 Février 2018 déclarant ne pas avoir d'élément permettant au service local du domaine d'attester la propriété par l'Etat de la parcelle cadastrée section LS n° 40

VU le courrier de la Direction départementale des territoires et de la mer du 23 Février 2018 demandant à la ville de lancer une procédure de bien sans maître selon les dispositions de l'article L1123-3 du CGPPP

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est présumé sans maître et susceptible d'être incorporé dans le Domaine Communal le bien immobilier ci-après désigné :

Immeuble situé 19 Quai Port Notre Dame, cadastré section LS n° 40 d'une contenance de 2a 66ca.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un des journaux du département, il sera affiché en l'hôtel de Ville de Béziers. En outre, s'il y a lieu, il sera notifié aux dernier domicile et résidence connus du propriétaire et si l'immeuble est habité ou exploité une notification sera également adressée à l'habitant ou l'exploitant. Enfin cet arrêté sera notifié au représentant de l'Etat dans le Département..

ARTICLE 3 : A l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité mentionnée ci-dessus la Commune pourra, par délibération du Conseil Municipal, incorporer ce bien immobilier dans le Domaine Communal. Cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.

ARTICLE 4 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la vacance présumée de ce bien, la propriété de celui-ci sera attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le Domaine de l'Etat sera constaté par un acte administratif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 MAI 2018

Pour le Maire et par délégation
le Maire Adjoint - Annie Schmitt

